

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15318044***Déposé
28-10-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

0641985590**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : MKM-BAT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée Starter**Siège : Cité des Bois(PAU) 56 bte 2**
(adresse complète) **7100 La Louvière****Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte dressé par le notaire Emmanuel GHORAIN, à Péruwelz, en date du 28 octobre 2015, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée une société privée à responsabilité limitée STARTER sous la dénomination « MKM-BAT ».

Fondateur :

Monsieur MARTORANA Ottavio, de nationalité italienne, né à Casteltemini (Italie) le 18 novembre 1962, domicilié à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Paul), rue cité des Bois 56/2.

I. Constitution

Le comparant l'a requis de constater authentiquement les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée Starter dénommée « MKM-BAT », au capital de un euro, représenté par dix parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Souscription - Libération

Les parts sociales sont souscrites intégralement par le comparant, prénommé, au prix de dix cents euro (0,10), lequel déclare et reconnaît que les parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence de la totalité par versement en numéraire, soit au moins le minimum légal de 1 euro requis par l'article 223 in fine du code des sociétés et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de un euro (1,-).

Le comparant déclare qu'il a remis au notaire soussigné le plan financier exigé par l'article 215, deuxième alinéa du Code des sociétés, établi par Monsieur Patrick LEROY, comptable-fiscaliste agréée, membre IPC à 7340 Colfontaine, rue du Maréchal Joffre 36, N° IPCF 112010.

Le notaire soussigné confirme avoir reçu ce document et s'engage à en assurer la garde pendant trois ans à partir de la date de la constitution de la société.

II. STATUTS**Article 1 - Dénomination - Forme Juridique**

La société a comme forme juridique la Société Privée à Responsabilité Limitée Starter et comme dénomination : « MKM-BAT ».

Article 2 - Siège.

Le siège social est établi à 7100 Haine-Saint-Paul, rue Cité des Bois 56/2.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment ;
- la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et

commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers ;

- l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles ;
- la prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc., l'établissement et l'exploitation de tous moyens de transport, ports, canaux, routes, etc. ;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments ;
- la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et faire toutes opérations se rattachant à ces objets.

La société peut d'une manière générale, accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée.

Article 5 - Capital social.

Le capital social est fixé au montant de UN EURO divisé en DIX parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Aussi longtemps que la société a le statut de starter, elle ne peut procéder à une réduction de capital.

Article 13 - Assemblées générales.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de la gérance ou du commissaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation le 5 mai de chaque année à 15 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure et au même endroit.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Elles sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations et gérants. Cette convocation se fait par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Si tous les associés sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi des convocations.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. La convocation devra prévoir le recours à cette forme de procédure.

Article 14 - Exercice social - Inventaire.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, les gérants dresseront l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, leur rapport de gestion conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés.

Article 15 - Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale fait annuellement sur le bénéfice net un prélèvement d'un quart au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre 18.550 euros et le capital souscrit.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts sociales, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre

affectation.

Article 16 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de la société la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif et remboursement du montant libéré des parts, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales qu'ils possèdent.

III/ DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

1. Premier exercice social.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution pour se clôturer le trente-et-un décembre deux mille seize.

2. Première assemblée générale.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille dix-sept.

3. Contrôle.

Compte tenu des critères légaux, les comparants ne désignent pas de commissaire.

4. Nomination de gérant

Est nommé gérant non statutaire pour une durée illimitée,

- Monsieur Ottavio MARTORANA, comparant prénommé qui accepte.

Il déclare avoir le diplôme de gestion requis à cet effet.

Il a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Pour extrait conforme délivré avant enregistrement aux fins de publicité.

(s) Emmanuel GHORAIN

Notaire

Déposé en même temps: expédition de l'acte